

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-23-00052

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M <sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> NADINE LAJEUNESSE, erg.	Membre

---

**INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique par intérim de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**ANA ISABEL MILNE, anciennement ergothérapeute**

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

---

#### INTRODUCTION

[1] M<sup>me</sup> Ingrid Ménard, en sa qualité de syndique par intérim de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) reproche à M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, anciennement ergothérapeute, de ne pas avoir exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en procédant à une collecte de données et une évaluation incomplètes, en débutant la mise en œuvre du plan d'intervention en ergothérapie avant d'avoir complété l'évaluation initiale de sa cliente, en administrant la mauvaise version d'un test, en comptabilisant erronément les résultats de certains tests et en omettant de procéder à des tests cognitifs supplémentaires et en recommandant le retour au travail

de sa patiente sans s'appuyer sur des données objectives, probantes et suffisantes.

[2] La syndique par intérim reproche aussi à M<sup>me</sup> Milne de ne pas avoir fourni à cette même cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services, en ne lui fournissant pas suffisamment d'informations quant au programme recommandé et en ne répondant pas aux questions qui lui ont été posées en regard de la prestation de ses services.

[3] Ce faisant, M<sup>me</sup> Milne aurait ainsi contrevenu à plusieurs dispositions du *Code de déontologie des ergothérapeutes*<sup>1</sup>.

[4] Le 7 février 2024, M<sup>me</sup> Milne enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les cinq chefs de la plainte disciplinaire modifiée portée contre elle et les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à lui imposer.

### **RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES**

[5] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à M<sup>me</sup> Milne les sanctions suivantes sous les cinq chefs de la plainte modifiée:

- Chef 1 : l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois;
- Chef 2 : l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois;
- Chef 3 : l'imposition d'une radiation temporaire de deux semaines;
- Chef 5 : l'imposition d'une radiation temporaire de trois mois;
- Chef 6 : l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois.

[6] Les parties demandent que ces périodes de radiation temporaires soient purgées

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26, r. 113.01.

de façon concurrente et soient exécutoires au moment de la réinscription de M<sup>me</sup> Milne au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[7] Les parties demandent qu'un avis de la décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M<sup>me</sup> Milne a son domicile professionnel conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de M<sup>me</sup> Milne et au moment de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[8] Les parties demandent conjointement que tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* soient imposés à M<sup>me</sup> Milne incluant les frais d'expert limités toutefois au montant de 4 000,00 \$.

[9] Par ailleurs, les parties demandent au Conseil de permettre à M<sup>me</sup> Milne d'acquitter la totalité des déboursés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la décision au moyen de versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible à défaut par cette dernière de payer l'une ou l'autre des mensualités.

## **QUESTION EN LITIGE**

### **A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanctions des parties?**

[10] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

## **PLAINTE ET CULPABILITÉ**

[11] Le 3 août 2023, la syndique par intérim porte plainte contre M<sup>me</sup> Milne.

[12] Lors de l'audition du 7 février 2024, la syndique par intérim demande la permission

de modifier la plainte afin de fusionner les chefs 4 et 5 et de réduire le nombre de dispositions de rattachement.

[13] M<sup>me</sup> Milne ne s'oppose pas à ces demandes de modification de la plainte.

[14] Le Conseil autorise, séance tenante, les modifications à la plainte. La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussignée, Ingrid Ménard, ergothérapeute régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, en ma qualité de syndique par intérim et de Plaignante, déclare ce qui suit :

Je suis raisonnablement informée que Mme Ana Isabel Milne, anciennement ergothérapeute et professionnelle inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a enfreint le *Code de déontologie des ergothérapeutes*, et plus particulièrement :

1. À Pointe-Claire, le ou vers le 31 janvier 2019, dans le cadre de l'évaluation initiale en ergothérapie de sa cliente J. C., l'Intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, en procédant à une collecte de données et une évaluation incomplètes, contrevenant ainsi [...] à l'article 15 [...], du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01, et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;
2. À Pointe-Claire, entre le ou vers le 31 janvier 2019 et le ou vers le 28 février 2019, dans le cadre de services professionnels rendus à sa cliente J. C., l'Intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, en débutant la mise en œuvre du plan d'intervention en ergothérapie avant d'avoir complété l'évaluation initiale de sa patiente, contrevenant ainsi [...] à l'article 15 [...] du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01, et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;
3. À Pointe-Claire, le ou vers le 6 février 2019 et le ou vers le 24 avril 2019, dans le cadre d'une évaluation en ergothérapie avec sa cliente J. C., l'Intimée n'a pas procédé à une évaluation complète et conforme aux règles de l'art, en administrant la mauvaise version d'un test, en comptabilisant erronément les résultats de ces tests et en omettant de procéder à des tests cognitifs supplémentaires, contrevenant ainsi [...] à l'article [...] 16 [...] du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01, et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;
4. [...];
5. À Pointe-Claire, le ou vers le 3 septembre 2019, dans le cadre de services professionnels rendus à sa cliente J. C., l'Intimée n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, en recommandant le retour au travail de sa patiente sans s'appuyer sur des données objectives, probantes et suffisantes, contrevenant ainsi [...] à l'article

[...] 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01, et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

6. À Pointe-Claire, entre le ou vers le 31 janvier 2019 et le ou vers le 21 octobre 2019, dans le cadre de services professionnels rendus à sa cliente J. C., l'Intimée n'a pas fourni à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services, en ne lui fournissant pas suffisamment d'informations quant au programme recommandé et en ne répondant pas aux questions qui lui ont été posées en regard de la prestation de ses services, contrevenant ainsi [...] à l'article [...] 33 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01, et se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

[Transcription textuelle]

[15] M<sup>me</sup> Milne enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les chefs 1, 2, 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire modifiée.

[16] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M<sup>me</sup> Milne, le Conseil la déclare, séance tenante, coupable sous les chefs 1, 2, 3, 5 et 6 de la plainte disciplinaire modifiée.

## CONTEXTE

[17] Les parties déposent un document intitulé « Recommandations conjointes » signé par les parties et leurs avocats les 5 et 6 février 2024.

[18] Les pièces sont produites avec le consentement des parties<sup>2</sup>.

[19] De l'ensemble de cette preuve, le Conseil retient ce qui suit.

[20] M<sup>me</sup> Milne a été inscrite au tableau de l'Ordre du 7 mai 2001 au 2 décembre 2020.

[21] Au moment des faits relatés à la plainte, M<sup>me</sup> Milne est à l'emploi de Concordia Physio Sport situé à Pointe-Claire.

[22] Le 7 décembre 2018, M<sup>me</sup> Julie Chevalier, alors psychologue et chef de service,

---

<sup>2</sup> Pièce P-1, SP-1 à SP-11, SI-1.

subit une commotion cérébrale.

[23] Le 31 janvier 2019, M<sup>me</sup> Chevalier consulte M<sup>me</sup> Milne pour une évaluation initiale en ergothérapie.

[24] Les informations figurant au dossier à cette date sont sommaires et l'on n'y retrouve aucun formulaire de demande de services.

[25] Le formulaire « évaluation en ergothérapie » est partiellement rempli, plusieurs sections sont rayées et il contient des informations erronées. Par exemple, M<sup>me</sup> Chevalier est gauchère et non droitière. De plus, elle exerce la profession de psychologue et est chef de service et non simplement une « chair person ».

[26] Lors de cette première rencontre, M<sup>me</sup> Milne demande à M<sup>me</sup> Chevalier de remplir le « Rivermead Post-Concussion Symptoms Questionnaire » et lui remet divers documents.

[27] Le 6 février 2019, lors de son second rendez-vous, M<sup>me</sup> Milne fait passer à M<sup>me</sup> Chevalier la version B du test cognitif standardisé « Test of Everyday Attention » (TEA).

[28] De plus, M<sup>me</sup> Milne remet à M<sup>me</sup> Chevalier des documents et lui recommande divers exercices décrits dans le document intitulé « Cognitive Activités Schedule 5x/day 10 minutes ».

[29] M<sup>me</sup> Chevalier demande d'obtenir les résultats du TEA, mais M<sup>me</sup> Milne refuse sous prétexte qu'elle comptabilise les tests seulement à la fin de ses interventions et pour l'Ordre seulement.

[30] Le 14 février 2019, lors d'un rendez-vous de suivi en ergothérapie, M<sup>me</sup> Milne

recommande de nouveaux exercices cognitifs à M<sup>me</sup> Chevalier et lui remet des documents informatifs.

[31] Le 28 février 2019, M<sup>me</sup> Milne remplit une grille d'objectifs à atteindre et produit une note intitulée « Analysis », dans laquelle apparaissent, pour la première fois au dossier de la cliente, certains de ses symptômes ayant un impact sur son fonctionnement.

[32] M<sup>me</sup> Chevalier ne reçoit pas d'explications sur le contenu de ce document.

[33] Toujours le 28 février 2019, M<sup>me</sup> Milne demande à M<sup>me</sup> Chevalier de remplir le questionnaire intitulé « Rivermead Post-Concussion Symptoms Questionnaire » et lui donne de nouvelles instructions pour des exercices cognitifs à effectuer apparaissant au document intitulé « Cognitive Activités Schedule 6-7x/day 20 minutes ».

[34] Le 21 mars 2019, lors d'un rendez-vous de suivi en ergothérapie, M<sup>me</sup> Milne demande à M<sup>me</sup> Chevalier de remplir le questionnaire intitulé « Rivermead Post-Concussion Symptoms Questionnaire » et lui recommande de poursuivre les activités cognitives suggérées à raison de cinq à sept fois par semaine pendant 20 minutes.

[35] Le 11 avril 2019, M<sup>me</sup> Chevalier a un autre suivi en ergothérapie avec M<sup>me</sup> Milne.

[36] Le 24 avril 2019, M<sup>me</sup> Milne fait passer à M<sup>me</sup> Chevalier la version C du TEA.

[37] Au terme de ce test, M<sup>me</sup> Chevalier questionne M<sup>me</sup> Milne au sujet des résultats obtenus et sur la présence ou non d'une amélioration.

[38] M<sup>me</sup> Milne lui indique qu'il y a de bonnes améliorations, mais ne fournit aucun détail quant aux aspects lui permettant d'émettre une telle conclusion.

[39] Le 18 juin 2019, M<sup>me</sup> Chevalier a un autre rendez-vous de suivi avec M<sup>me</sup> Milne et des exercices cognitifs lui sont suggérés.

[40] Le 3 septembre 2019, M<sup>me</sup> Chevalier revoit M<sup>me</sup> Milne. Cette dernière demande à M<sup>me</sup> Chevalier de remplir le questionnaire intitulé « Rivermead Post-Concussion Symptoms Questionnaire » puis émet une recommandation de retour au travail à raison de trois heures et demie par jour, trois jours non consécutifs par semaine.

[41] M<sup>me</sup> Chevalier exprime une inquiétude face à ce plan de retour au travail progressif.

[42] Questionnée par M<sup>me</sup> Chevalier sur les fondements de cette recommandation, M<sup>me</sup> Milne lui indique qu'il s'agit de sa recette, c'est-à-dire du plan qu'elle recommande toujours, et ce, peu importe le type de blessure, le type d'emploi ou le temps passé en arrêt de travail.

[43] Elle lui explique que le succès du retour au travail dépend plutôt de l'attitude de M<sup>me</sup> Chevalier, à savoir que si elle était positive le retour se passerait bien, tandis que si elle était négative son retour au travail serait un échec.

[44] Le 11 octobre 2019, M<sup>me</sup> Chevalier demande une copie de son dossier qui lui est remis par une réceptionniste sans aucune explication de la part de M<sup>me</sup> Milne quant à son contenu.

### **Impressions de M<sup>me</sup> Chevalier**

[45] Lorsqu'elle subit sa commotion cérébrale le 7 décembre 2018 et son médecin lui prescrit un arrêt de travail, M<sup>me</sup> Chevalier est psychologue. Elle est chef de service et est la personne-ressource pour les dossiers d'agressions sexuelles.

[46] À cette époque, 45% de sa clientèle est suicidaire.

[47] Dans le cadre de ses fonctions, M<sup>me</sup> Chevalier doit être en mesure d'écouter

activement et de réfléchir en même temps.

[48] Ses autres tâches incluent la rédaction de rapports et d'autres activités sur un ordinateur.

[49] Lors de la première rencontre avec M<sup>me</sup> Milne, M<sup>me</sup> Chevalier explique les tâches liées à son travail.

[50] M<sup>me</sup> Chevalier pose de nombreuses questions à M<sup>me</sup> Milne relativement aux TEA qu'elle a passé, notamment, pour comprendre comment cette dernière pouvait savoir ce qu'il y avait à travailler si elle ne comptabilisait les résultats qu'au moment de la fermeture du dossier.

[51] Bien que M<sup>me</sup> Chevalier ait questionné M<sup>me</sup> Milne plusieurs fois pour obtenir de l'information précise concernant ses interventions, cette dernière ne lui a jamais fourni d'explications, lui répétant de ne pas s'inquiéter, qu'elles travaillaient les bonnes choses.

[52] Toutes les rencontres avec M<sup>me</sup> Milne se sont déroulées alors qu'elle est assise, sans aucun exercice physique. M<sup>me</sup> Milne lui parlait et lui remettait des documents.

[53] Lorsque M<sup>me</sup> Milne lui recommande le retour au travail, M<sup>me</sup> Chevalier lui demande sur quoi se fonde cette recommandation. Cependant, elle n'obtient pas d'explications convaincantes de sa part.

[54] M<sup>me</sup> Chevalier est déçue, insultée et décontenancée de la recommandation de M<sup>me</sup> Milne. Elle réalise qu'elle n'a pas reçu l'aide dont elle avait besoin afin d'être prête à retourner au travail, mais que M<sup>me</sup> Milne lui recommande tout de même un tel retour.

[55] Tout au long des séances avec M<sup>me</sup> Milne, M<sup>me</sup> Chevalier se sent très vulnérable parce que ses habiletés cognitives sont diminuées.

[56] M<sup>me</sup> Chevalier juge que M<sup>me</sup> Milne profite du fait qu'elle est dans l'incapacité de se défendre pour refuser de répondre à ses questions ou de lui donner des explications.

[57] M<sup>me</sup> Chevalier voit pour la première fois le document « Analysis » lorsqu'elle obtient une copie de son dossier.

[58] À la lecture de son dossier, M<sup>me</sup> Chevalier constate que la section sur la description de ses tâches de travail est incomplète et que certaines informations notées par M<sup>me</sup> Milne sont fausses.

[59] M<sup>me</sup> Chevalier perd confiance en M<sup>me</sup> Milne et ne retourne plus la voir.

[60] Le retour au travail de M<sup>me</sup> Chevalier est pénible. Elle n'arrive pas à effectuer toutes ses tâches de psychologue. Elle a même de la difficulté à effectuer correctement ses tâches administratives.

[61] Son entourage lui signifie percevoir une diminution de ses capacités.

[62] M<sup>me</sup> Chevalier discute de la situation avec son médecin, mais celui-ci s'appuie sur la recommandation de M<sup>me</sup> Milne pour justifier qu'elle est apte à retourner au travail.

[63] Au mois d'octobre 2019, constatant qu'elle n'avait pas les capacités nécessaires pour retourner au travail, M<sup>me</sup> Chevalier consulte un autre ergothérapeute.

[64] Le 11 novembre 2019, M<sup>me</sup> Chevalier contacte le Bureau du syndic de l'Ordre pour formuler des reproches à l'égard des services professionnels rendus par M<sup>me</sup> Milne.

[65] Au mois de février 2020, M<sup>me</sup> Chevalier se cogne de nouveau la tête. Son médecin comprend alors qu'elle ne va pas bien.

**Changement de responsable du dossier d'enquête concernant M<sup>me</sup> Milne**

[66] La syndique de l'Ordre, M<sup>e</sup> Florence Colas, ergothérapeute et avocate, débute l'enquête au sujet de la conduite de M<sup>me</sup> Milne au mois de novembre 2019.

[67] Le 16 janvier 2023, M<sup>me</sup> Ingrid Ménard, ergothérapeute, devient syndique adjointe.

[68] Le dossier d'enquête concernant M<sup>me</sup> Milne est repris par M<sup>me</sup> Ménard le 27 avril 2023, en raison de l'absence de la syndique [...].

[69] Le 5 mai 2023, M<sup>me</sup> Ménard est nommée syndique par intérim de l'Ordre.

**Expertise**

[70] Le 7 novembre 2022, soit près de trois ans après le début de l'enquête par le Bureau du syndic de l'Ordre, la syndique de l'Ordre retient les services de M<sup>me</sup> Lucie Denoncourt, B. Sc., erg. M.Éd. Celle-ci est reconnue comme témoin expert en ergothérapie avec le consentement de M<sup>me</sup> Milne.

[71] Son rapport d'expertise, daté du 26 janvier 2023, concernant la conduite professionnelle de M<sup>me</sup> Milne est produit pour valoir témoignage.

[72] Dans son rapport d'expertise préliminaire, M<sup>me</sup> Denoncourt, en regard du chef 1 de la plainte modifiée, conclut que :

- a) L'ergothérapeute doit, lorsqu'il reçoit une demande de services, analyser la demande avant de procéder. Cela signifie que l'ergothérapeute doit s'assurer d'avoir en main tous les renseignements utiles à l'analyse préliminaire de la demande;
- b) Dans le dossier de M<sup>me</sup> Chevalier, il n'y a aucun formulaire de demande de services, ce qui constitue un manquement important;

- c) Plusieurs renseignements sont manquants et n'ont pas été documentés ou sont peu lisibles, soit :
- i. L'objectif de la demande;
  - ii. Les conditions médicales associées et les antécédents pertinents;
  - iii. L'historique médical et l'historique de réadaptation relatif au diagnostic principal, des traitements ou investigations en cours;
  - iv. Les restrictions médicales;
  - v. L'emploi de M<sup>me</sup> Chevalier;
  - vi. Les enjeux liés au contexte de travail;
  - vii. Les personnes impliquées au dossier et leurs points de vue;
  - viii. Le moment prévu du premier contact (évaluation);
- d) Lors d'interventions en ergothérapie dans le cadre d'une réadaptation au travail / fonctionnelle de première ligne pour une déficience physique et cognitive, il importe d'obtenir des données objectives durant l'évaluation initiale afin de documenter les capacités physiques globales et cognitives du client en lien avec les exigences de travail de celui-ci;
- e) Il est très important pour un client atteint d'un syndrome post-commotionnel d'évaluer tous ces aspects objectivement pour préparer un programme qui vise un éventuel retour au travail réussi et de façon durable;
- f) Le formulaire utilisé par M<sup>me</sup> Milne pour documenter l'évaluation initiale n'a pas été dûment rempli;

- g) Dans le cadre de son évaluation, M<sup>me</sup> Milne aurait dû obtenir les informations suivantes de M<sup>me</sup> Chevalier pour compléter adéquatement son évaluation, soit le niveau de fatigue, les difficultés cognitives, les perceptions des obstacles au retour au travail, etc. Ces informations étaient spécialement pertinentes considérant les exigences cognitives élevées du travail de M<sup>me</sup> Chevalier et de son besoin d'endurance global pour travailler comme thérapeute dans un milieu collégial;
- h) Il s'agit de manquements importants.

[73] En regard du chef 2 de la plainte modifiée, M<sup>me</sup> Denoncourt conclut que :

- a) Dans le rapport intitulé « *Analysis* », daté du 28 février 2019, il manque des informations et celles qui sont présentes manquent de clarté, empêchant ainsi de faire une analyse objective et complète de la situation de M<sup>me</sup> Chevalier;
- b) En conséquence, M<sup>me</sup> Milne ne pouvait émettre de raisonnement clinique ou d'opinion professionnelle basée sur cette analyse, puisqu'elle était incomplète;
- c) Sans analyse complète, précise, et basée sur des données objectives valides, il était impossible pour M<sup>me</sup> Milne d'élaborer un plan d'intervention juste, précis, complet et objectif;
- d) Ce rapport aurait dû faire partie du rapport initial d'évaluation en date du 31 janvier 2019;

- e) Dans ce rapport, la majorité des symptômes de M<sup>me</sup> Chevalier apparaissent pour la première fois au dossier, soit un mois après son ouverture, ce qui représente un délai trop long;
- f) Au surplus, un programme d'intervention en ergothérapie avait déjà été amorcé, M<sup>me</sup> Milne ayant recommandé des exercices cognitifs à M<sup>me</sup> Chevalier dès le 6 février 2019;
- g) Il s'agit donc de manquements importants.

[74] En regard du chef 3 de la plainte modifiée, M<sup>me</sup> Denoncourt conclut que :

- a) Selon le guide de l'administration du TEA, ce test comporte trois versions, soit A, B et C, lesquelles doivent être administrées dans cet ordre;
- b) Le 6 février 2019, M<sup>me</sup> Milne a administré la version B du TEA, alors qu'elle aurait dû administrer la version A;
- c) À cette date, M<sup>me</sup> Milne a commis plusieurs erreurs dans l'administration du TEA :
  - i. M<sup>me</sup> Milne a arrondi plusieurs résultats de sous-tests, faussant ainsi le résultat final;
  - ii. D'autres résultats ont été arrondis, alors qu'il fallait plutôt indiquer des écarts;
  - iii. Les mauvaises données ont été entrées dans les cases pour le calcul du sous-test 7;
  - iv. Des erreurs de calcul ont été commises dans le sous-test 8;

- d) Le 24 février 2019, M<sup>me</sup> Milne a administré la version C du TEA, alors qu'elle aurait dû administrer la version B;
- e) À cette date, M<sup>me</sup> Milne a commis plusieurs erreurs dans l'administration du TEA :
  - v. Dans le sous-test 1, M<sup>me</sup> Milne s'est trompée de groupe d'âge dans la recherche de percentile et a inscrit un percentile erroné sur le formulaire de réponse du test;
  - vi. Le résultat du sous-test 4 a été arrondi, alors qu'il importait de conserver les décimales pour fins de précisions. Une erreur de calcul a également été commise;
  - vii. Dans le sous-test 7, la même erreur a été commise que lors de l'administration du test le 6 février 2019, et M<sup>me</sup> Milne a rempli les mauvaises données dans les cases pour ce calcul;
- f) Dans la majorité de ces tests, les erreurs commises par M<sup>me</sup> Milne ont eu pour effet d'améliorer faussement les résultats de M<sup>me</sup> Chevalier. Les difficultés vécues par M<sup>me</sup> Chevalier ont donc été sous-évaluées par M<sup>me</sup> Milne;
- g) Aucun autre test standardisé n'a été administré par M<sup>me</sup> Milne. Il n'y a pas non plus de trace au dossier concernant l'utilisation d'outils de mesure et de mises en situation effectuées, et ce, malgré le fait que M<sup>me</sup> Chevalier ait démontré des symptômes de lenteur d'exécution ainsi que des difficultés de mémoire et une diminution de l'endurance mentale et de l'énergie.

- h) Considérant l'état de santé véritable de M<sup>me</sup> Chevalier, d'autres tests cognitifs auraient dû être administrés.

[75] En regard du chef 5 de la plainte modifiée, M<sup>me</sup> Denoncourt conclut que :

- a) M<sup>me</sup> Milne a erronément émis une opinion professionnelle à l'effet que M<sup>me</sup> Chevalier avait atteint tous les objectifs du programme;
- b) L'analyse de M<sup>me</sup> Milne ne comporte aucune donnée objective pour en arriver à cette conclusion. De plus, l'analyse de M<sup>me</sup> Milne n'évalue pas de façon concrète si les objectifs de traitement ont été atteints ou non. Il n'est pas clair sur quoi M<sup>me</sup> Milne s'est appuyée pour émettre une opinion professionnelle à l'effet que l'état de santé de M<sup>me</sup> Chevalier s'améliorait;
- c) À la lumière du dossier de M<sup>me</sup> Chevalier, M<sup>me</sup> Milne ne possédait pas les données suffisantes pour recommander un retour au travail;
- d) Ainsi, cette recommandation n'était pas justifiée et n'a pas été faite conformément aux normes généralement reconnues dans la profession.

### **Environnement de travail de M<sup>me</sup> Milne**

[76] Selon M<sup>me</sup> Milne, au début de l'année 2019, la clinique où elle exerce ses activités professionnelles modifie les horaires de traitements des différents intervenants. Ce faisant, le temps de consultation avec ses patients est réduit.

[77] Toujours selon M<sup>me</sup> Milne, les exigences de son employeur pourraient avoir eu un impact sur la qualité des services dispensés à M<sup>me</sup> Chevalier.

[78] M<sup>me</sup> Milne reconnaît, cependant, qu'en tant que professionnelle, elle aurait dû préserver son indépendance professionnelle en tout temps et s'assurer qu'elle exerçait

sa profession dans des conditions qui lui permettraient de respecter ses obligations déontologiques.

### **Évolution de l'état de santé de M<sup>me</sup> Chevalier**

[79] En date du 1<sup>er</sup> août 2023, l'état de santé de M<sup>me</sup> Chevalier est le suivant :

- a) Elle n'a toujours pas repris de patient depuis les événements, ne se sentant pas apte de le faire, craignant de faire une erreur pouvant être dommageable à sa clientèle;
- b) Elle est en arrêt de travail depuis qu'elle s'est à nouveau cogné la tête au mois de février 2020;
- c) Les rapports de M<sup>me</sup> Milne la suivent encore. Elle est allée au Centre de réadaptation Lethbridge-Layton-Mackay et ils lui ont demandé de faire transférer son dossier, incluant les rapports de M<sup>me</sup> Milne. À l'évaluation de ceux-ci, elle s'est fait dire qu'elle devrait être apte à travailler. On lui a également dit que puisqu'elle avait été évaluée en ergothérapie et qu'elle avait été jugée fonctionnelle, ses problèmes étaient psychosomatiques. Une nouvelle évaluation en ergothérapie lui a été refusée par leur service, ce qui lui a causé une grande détresse;
- d) Elle s'est sentie profondément blessée et éprouve encore aujourd'hui de la tristesse du fait que la voix de M<sup>me</sup> Milne ait eu plus de poids que la sienne.
- e) Encore à ce jour, elle conserve de l'anxiété et une peur de ne pas être crue dès qu'elle doit rencontrer un nouveau spécialiste. Elle est atteinte d'un trouble post-traumatique médical.

## Autres éléments

[80] Le 2 octobre 2020, M<sup>me</sup> Milne transmet une lettre de démission à son employeur, dans laquelle elle indique que l'environnement de travail imposé rendait difficile le respect de ses obligations déontologiques.

[81] Le 2 décembre 2020, M<sup>me</sup> Milne demande que son nom soit retiré du tableau de l'Ordre.

[82] Depuis que M<sup>me</sup> Milne a cessé d'être membre de l'Ordre, elle est sans emploi.

[83] Elle habite maintenant à Ottawa où elle prend soin de l'un de ses proches.

[84] Le 20 octobre 2023, M<sup>me</sup> Milne transmet une lettre d'excuses à M<sup>me</sup> Chevalier.

## ARGUMENTATION DES PARTIES

[85] L'avocat de la syndique par intérim réfère le Conseil à des autorités au soutien de la recommandation conjointe des parties sur sanctions<sup>3</sup>.

[86] Les avocats des parties demandent au Conseil d'entériner la recommandation

---

<sup>3</sup> **Principes** : *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP); *Technologues professionnels (Ordre des) c. Castonguay*, 2018 QCTP 8. **Chefs 1 et 2** : *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cindric*, 2023 QCCDERG 2 / chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15, radiation temporaire de 3 mois sous chacun des chefs; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Migneault*, 2021 QCCDERG 2 / chefs 1, 3 et 4, radiation temporaire de 6 semaines sous chacun des chefs; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Cox*, 2021 QCCDERG 1 / chef 1, radiation temporaire de 2 semaines. **Chef 3** : *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2020 QCCDERG 2 / chef 2, réprimande et amende de 2 500 \$; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2020 QCCDERG 1 / chef 4, radiation temporaire de 2 semaines; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Sabongui*, 2015 CanLII 98516 (QC OPQ) / chef 2, amende de 1 000 \$. **Chef 5** : *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Migneault*, 2021 QCCDERG 2 / chefs 2 et 5, radiation temporaire de 6 semaines sous chacun des chefs; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ) / chefs 1 à 6, radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ) / chefs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19 et 20, radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ) / chef 3, radiation temporaire de 2 semaines. **Chef 6** : *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Desautels*, 2021 QCCDOPPQ 2 / chef 3, radiation temporaire d'un mois; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Elkashef*, 2018 CanLII 11841 (QC CDOPQ) / chef 2, amende de 2 500 \$; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Tran*, 2018 CanLII 107554 (QC OAQ) / chef 1, radiation temporaire d'une semaine.

conjointe sur sanctions des parties.

[87] Ils rappellent que la recommandation tient compte des principes suivants, soit la protection du public, la dissuasion, l'exemplarité et les droits du professionnel de gagner sa vie.

[88] Les avocats des parties soulignent que les sanctions proposées respectent le principe de la parité et de la globalité des sanctions.

## **ANALYSE**

### **A) Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanctions des parties?**

#### Les principes de droit

[89] La Cour suprême du Canada enseigne que l'analyse d'une recommandation conjointe est faite en fonction du critère de l'intérêt public. Elle souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées<sup>4</sup>.

[90] Conséquemment, il n'y a pas lieu de s'écarter d'une recommandation conjointe, à moins que la peine proposée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou ne soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public<sup>5</sup>.

[91] Le Tribunal des professions rend applicable ce critère en matière disciplinaire<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>5</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

<sup>6</sup> *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56, paragr. 43 à 45; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

Les fondements de la recommandation conjointe

[92] M<sup>me</sup> Milne a plaidé coupable sous les cinq chefs de la plainte disciplinaire modifiée portée contre elle qui réfèrent aux dispositions suivantes :

**Code de déontologie des ergothérapeutes, RLRQ, c. C-26, r. 113.01**

**15.** L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

**16.** L'ergothérapeute doit respecter les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus lorsqu'il utilise des instruments de mesure ainsi que du matériel en ergothérapie.

**22.** Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

**33.** L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Il doit de plus fournir au client les renseignements qu'il requiert au regard de la prestation de ces services.

[93] Les parties conviennent que la recommandation conjointe tient compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants :

- a) La gravité objective de l'infraction (aggravant);
- b) Il s'agit d'infractions qui sont au cœur de l'exercice de la profession (aggravant);
- c) La reconnaissance des faits et le plaidoyer de culpabilité (atténuant);
- d) L'absence d'antécédent disciplinaire (atténuant);
- e) La multiplicité d'infractions commises, quoi qu'à l'égard d'un seul dossier (aggravant);
- f) Les excuses présentées par M<sup>me</sup> Milne à M<sup>me</sup> Chevalier lorsqu'elle a pris connaissance des infractions qu'elle avait commises (atténuant);

- g) Le fait que M<sup>me</sup> Milne ne soit plus membre de l'Ordre et qu'elle n'ait pas l'intention de pratiquer à nouveau comme ergothérapeute, réduisant le risque de récidive (atténuant);
- h) Les 18 années d'expérience professionnelle de M<sup>me</sup> Milne au moment des faits (aggravant);
- i) La vulnérabilité de M<sup>me</sup> Chevalier (aggravant);
- j) Les conséquences subies par M<sup>me</sup> Chevalier, encore présentes à ce jour, des fautes commises par M<sup>me</sup> Milne (aggravant).

#### La décision du Conseil

[94] Le Conseil rappelle, tel que l'enseignent les tribunaux supérieurs, que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur M<sup>me</sup> Milne et les autres membres de la profession, un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[95] Les membres du Conseil estiment que les sanctions proposées conjointement par les parties ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[96] Il appert des autorités soumises par les parties que les sanctions recommandées en l'instance s'inscrivent dans le spectre des sanctions imposées dans le passé en semblable matière.

[97] Rappelons que le rejet d'une recommandation conjointe dénoterait une suggestion à ce point dissociée des circonstances des infractions et de la situation de M<sup>me</sup> Milne que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris de favoriser la certitude dans les discussions en

vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de fonctionner. Comme le rappellent les tribunaux supérieurs, ce critère place à dessein la barre très haute, et l'utilisation des fourchettes en matière de détermination de sanction s'insère mal dans l'analyse requise par le critère de l'intérêt public<sup>7</sup>.

[98] À la lumière de ces critères et après examen du fondement de la recommandation conjointe présentée par les parties, le Conseil juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 7 FÉVRIER 2024 :**

**Sous le chef 1 :**

[99] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Sous le chef 2 :**

[100] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Sous le chef 3 :**

[101] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Sous le chef 5 :**

[102] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, coupable d'avoir contrevenu à

---

<sup>7</sup> *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, paragr. 4 et 5.

l'article 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**Sous le chef 6 :**

[103] **A DÉCLARÉ** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, coupable d'avoir contrevenu à l'article 33 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

**ET CE JOUR :**

**Sous le chef 1 :**

[104] **IMPOSE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, une radiation temporaire de deux mois.

**Sous le chef 2 :**

[105] **IMPOSE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, une radiation temporaire de deux mois.

**Sous le chef 3 :**

[106] **IMPOSE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, une radiation temporaire de deux semaines.

**Sous le chef 5 :**

[107] **IMPOSE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, une radiation temporaire de trois mois.

**Sous le chef 6 :**

[108] **IMPOSE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, une radiation temporaire d'un mois.

[109] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaires imposées sous chacun des chefs 1, 2, 3, 5 et 6 de la plainte modifiée soient purgées de façon concurrente.

[110] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, a son domicile professionnel conformément au

septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimée, à compter de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le cas échéant.

[111] **CONDAMNE** l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* [...] incluant les frais d'expertise limités toutefois au montant de 4 000,00 \$.

[112] **ACCORDE** à l'intimée, M<sup>me</sup> Ana Isabel Milne, un délai de 12 mois à compter de la date de l'exécution la décision pour acquitter les déboursés par versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible à défaut par cette dernière de payer l'une ou l'autre des mensualités.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M<sup>me</sup> JULIE CÔTÉ, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> NADINE LAJEUNESSE, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten  
M<sup>e</sup> Julie-Alexandra Simard  
Avocats de la plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Paul Perron  
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 7 février 2024